



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 22 novembre 2022
N° 337/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 319/2022 du 17 octobre 2022
réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des
départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, du port de commerce de Bastia (commune
de Bastia) à la pointe de La Chiappa (commune de Porto-Vecchio)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels
ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre
d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie
pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la
souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la
conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des
préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans
les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de
Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques
françaises ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 008/2016 du 28 juin 2016 définissant les mesures de police administrative
et de sécurité applicables à l'exploitation du terminal pétrolier de la base aérienne de
Ventiseri-Solenzara ainsi qu'aux navires qui le fréquentent ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 014/2016 du 19 juillet 2016 modifié définissant les mesures de police administrative et de sécurité applicables à l'exploitation des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani et de Lucciana situés en mer le long du littoral du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux navires qui les fréquentent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060/88 du 10 août 1988 portant création d'une zone réglementée aux abords de la base aérienne de Solenzara (Haute Corse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 059/2021 du 1^{er} avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales Française de Méditerranée ;

Vu la consultation du public organisée du 04 mars au 28 mars 2022 et la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de l'arrêté préfectoral mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 04 octobre 2022.

Considérant la réglementation en vigueur.

Arrête :

Article 1^{er} – **champ d'application**

L'arrêté préfectoral n° 319/2022 du 14 novembre 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, du port de commerce de Bastia (commune de Bastia) à la pointe de La Chiappa (commune de Porto-Vecchio) est ainsi modifié :

1.1. Dans la liste des visas :

- Ajouter : « Vu l'arrêté préfectoral n° 60/88 du 10 août 1988 portant création d'une zone réglementée aux abords de la base aérienne de Solenzara (Haute Corse) » ;
- Au lieu de : « Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée » ;

Lire : « Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ».

- Au lieu de : « Vu l'arrêté préfectoral n° 199/2020 du 07 octobre 2020 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses » ;

Lire : « Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ».

- Au lieu de : « Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales Française de Méditerranée » ;

Lire : « Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales Française de Méditerranée ».

1.2. Dans l'annexe I, au premier alinéa du paragraphe « Zone obligatoires de mouillage le long du littoral au droit des communes de Bastia à Solaro » :

- Au lieu de : « Six » ;

Lire : « Cinq ».

Article 2 – **exécution et publication**

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- M. le préfet du département de la Haute-Corse
- M. le maire de Ville-di-Pietrabugno
- M. le maire de Bastia
- M. le maire de Furiani
- M. le maire de Biguglia
- M. le maire de Borgo
- M. le maire de Lucciana
- M. le maire de Vescovato
- M. le maire de Venzolasca
- M. le maire de Sorbo-Ocagnano
- M. le maire de Castellare-Di-Casinca
- M. le maire de Taglio-Isolaccio
- M. le maire de Talasani
- M. le maire de Poggio-Mezzana
- M. le maire de Santa-Lucia-Di-Moriani
- M. le maire de San-Nicolao
- M. le maire de Santa-Maria-Poggio
- M. le maire de Valle-Di-Campoloro
- M. le maire de Cervione
- M. le maire de San-Giuliano
- M. le maire de Canale-Di-Verde
- M. le maire de Linguizetta
- M. le maire de Tallone
- M. le maire de Aleria
- M. le maire de Ghisonaccia
- M. le maire de Prunelli-Di-Fiumorbo
- M. le maire de Serra-Di-Fiumorbo
- M. le maire de Ventiseri
- M. le maire de Solaro
- M. le maire de Sari-Solenzara
- M. le maire de Conca
- M. le maire de Zonza
- M. le maire de Lecci
- M. le maire de Porto-Vecchio
- M. le procureur de la République, près le TJ de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TJ d'Ajaccio
- M. le procureur de la République auprès du TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- SHOM
- Délégation de Façade Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS- J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE SAGRO
- SEMAPHORE ALISTRO
- SEMAPHORE CHIAPPA
- Office de l'environnement de la Corse
- Archives